



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

*Bureau des procédures et  
de la concertation locale*

07466  
2007  
01  
11  
apc

Installation classée soumise  
à autorisation n° 5225

Pétitionnaire :  
Société WOREX

### ARRÊTÉ N° 2007.1. 018 du 11 janvier 2007

**relatif à la réalisation d'investigations complémentaires et portant surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'aplomb du site anciennement exploité par la société WOREX sur la commune de SAINT-DOULCHARD**

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement et notamment ses livres II et V (titres I, IV et VII),

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 512-1 à L 514-17 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral établi le 9 février 1983 au nom de la SARL P.A.C. relatif à l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures situé rue du Paradis à SAINT-DOULCHARD,

VU le récépissé de déclaration établi le 18 décembre 1986 au nom de la SARL P.A.C. relatif à l'exploitation d'un transformateur aux PCB,

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 19 mai 1995,

VU les rapports d'études produits par la société SERPOL, mandatée par la société WOREX, référencés n° 4624 d'avril 2004, 4624-2 de juin 2004, 5101-2 de mars 2006 et 5101-3 de juillet 2006 et leurs conclusions (notamment le classement du site comme « site nécessitant des investigations approfondies » pour le produit benzène et le milieu eau souterraine à usage alimentation eau potable) ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2006 ;

VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 12 octobre 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 9 novembre 2006 ;

.../...

Considérant qu'en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire, notamment, des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de l'autorisation préfectorale ;

Considérant que les rapports d'étude transmis mettent en évidence l'existence d'une pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site par les hydrocarbures totaux et des composés BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène et xylènes totaux) ;

Considérant qu'à l'issue des diagnostics et investigations déjà réalisés, il importe de prescrire à la société WOREX le suivi de la qualité des eaux souterraines dans des piézomètres normalisés et la réalisation d'investigations complémentaires ;

CONSIDERANT les observations du 19 décembre 2006 émanant de la société WOREX sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La société WOREX, dont le siège social est situé 66 route de Sartrouville, les Erables III, 78320 LE PECQ, doit mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines pour le site anciennement exploité route du Paradis, sur la commune de Saint-Doulchard.

Trois puits de contrôle des eaux souterraines au minimum sont implantés sur le site : un puits en amont hydrogéologique des installations et deux puits, au moins, en aval hydrogéologique.

Au vu des résultats des analyses effectuées au niveau des piézomètres implantés sur le site, l'inspection des installations classées pourra demander à ce que des piézomètres soient mis en place à l'extérieur du site, sauf à démontrer l'impossibilité technique ou réglementaire d'une telle réalisation. La distance d'implantation retenue fera l'objet d'une justification. Elle devra permettre d'évaluer l'étendue de la pollution des eaux souterraines en dehors du site.

Les ouvrages doivent être implantés de manière à permettre le prélèvement et le contrôle des eaux de la première nappe rencontrée où l'impact éventuel des activités puisse être effectivement détecté.

Les ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614, sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau.

Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

De manière trimestrielle sur un an puis semestrielle, en périodes de hautes et de basses eaux, les niveaux piézométriques sont relevés et une analyse d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des piézomètres est réalisée.

Les paramètres analytiques à rechercher sont les suivants :

- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, xylènes totaux) selon la norme ISO 11423-1 ou équivalent ;
- Hydrocarbures totaux selon la norme NFT 90 114.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé. Les conditions de mesures sont fixées par les normes correspondant à chaque paramètre.

Après chaque contrôle, un rapport est transmis à l'Inspecteur des installations classées, comportant en particulier : les résultats des analyses, une comparaison des teneurs relevées aux valeurs de référence en vigueur, un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats.

La fréquence des analyses à pratiquer et/ou la nature des paramètres à rechercher pourront être modifiées sur demande justifiée de l'exploitant ou sur proposition motivée de l'Inspection des installations classées.

## ARTICLE 2

Un diagnostic complémentaire doit être réalisé par la société WOREX avec pour objectif :

- la caractérisation des sources de pollution ;
- un examen des différentes voies de transfert susceptibles d'entraîner une diffusion de la pollution ;
- l'évaluation de l'extension et la cartographie du front de pollution des eaux souterraines ;
- l'identification des cibles à protéger compte tenu des usages actuels et futurs du site ;

Si les sources et/ou vecteurs de pollution ne peuvent être supprimés, il sera proposé une solution de réhabilitation accompagnée, d'une évaluation des risques sanitaires résiduels élaborée en fonction de l'usage attendu du site. L'évaluation des risques sanitaires résiduels aura pour objectif de quantifier les doses de substances toxiques auxquelles les personnes sont exposées ou susceptibles de l'être, compte tenu de la nature et de l'évolution des polluants présents, des voies de transfert, de la fréquentation actuelle ou potentielle du site et des moyens compensatoires prévus.

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté sont effectuées conformément à la version en vigueur du guide méthodologique édité par le BRGM sous l'égide du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Dans l'hypothèse où la conclusion du chargé d'étude implique une limitation de l'usage des sols, les modalités de mise en œuvre et de garantie du maintien de cette limitation d'usage seront formalisées (propositions de servitudes...) conformément au guide méthodologique pour la mise en œuvre des servitudes édité par le BRGM sous l'égide du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

## ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté sont assorties des délais de mise en œuvre ci-après, à compter de la notification de l'arrêté :

- article 1<sup>er</sup> ..... délai 3 mois
- article 2 ..... délai 6 mois

## ARTICLE 4

La société WOREX fait procéder à l'excavation et au traitement des terres polluées identifiées dans des installations dûment autorisées.

Dans l'hypothèse où le traitement est effectué par biotertre sur site, celui-ci est effectué :

- dans le strict respect de la proposition technique n° 7545-6 établie par SERPOL et datée du 25 août 2006,

- dans le respect des objectifs de dépollution énoncés suivants :

Paramètre	Teneur à respecter (en mg/kg)
Hydrocarbures totaux	1 000
Benzène	1
Toluène	5
Ethylbenzène	25
Xylène	5
Plomb	200

- dans le respect des dispositions complémentaires suivantes :

Les eaux de ruissellement des aires de stockage des terres polluées excavées doivent être récupérées, stockées sur le site dans des conditions permettant d'éviter toute pollution des sols et des eaux souterraines et superficielles. Ces eaux devront être analysées sur les paramètres hydrocarbures totaux et BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène, xylènes totaux) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Les eaux de ruissellement ne pourront être rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales que si les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 sont respectées (à défaut, ces eaux devront être évacuées en tant que déchets industriels spéciaux), avec en particulier :

Paramètre	Teneur à respecter (en mg/l)
Hydrocarbures totaux	10
Benzène	1.5
Toluène + ethylbenzène + xylène	4

Après excavation, des prélèvements devront être réalisés sur chaque paroi et sur le fond de chacune des fouilles avant d'être analysés selon la proposition technique.

Les teneurs en BTEX, hydrocarbures totaux et plomb devront être analysées sur chacun des prélèvements effectués afin de pouvoir justifier du respect des objectifs de dépollution.

A la fin des travaux de dépollution, un dossier complet sera transmis à l'inspecteur des installations classées. Ce document comportera les pièces suivantes :

- rapport d'exécution des ouvrages, avec description de leurs caractéristiques techniques,
- tonnage de terres et de matériaux excavés et stockés en confinement,
- plan de localisation précis des excavations réalisées,
- résultats d'analyse des sols de chacune des alvéoles de traitement,
- résultats d'analyse des sols des parois et des fonds des fouilles d'excavation,
- résultats d'analyse des eaux de ruissellement des aires de stockage des terres polluées,
- les bordereaux éventuels de suivi des déchets dangereux (BSDD).

**ARTICLE 5** - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure dans le délai imparti, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Doulchard et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Doulchard pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

ARTICLE 8 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 9- Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au maire de Saint-Doulchard.

Bourges, le 11 JAN. 2007

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Francis CLORIS